

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de SNC LOGICOR (SHINE) SAINT VULBAS à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.512-68, L.513-1, et R.513-1 ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 18 à 21 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1997 autorisant la société GEPRIM à exploiter une plate-forme d'entreposage et de logistique à Saint Vulbas ;
- VU le récépissé du 31 octobre 2017 de la déclaration de la société LOGICOR SHINE SAINT-VULBAS du 17 octobre 2017 par laquelle cette dernière fait connaître qu'elle est le nouvel exploitant de l'entrepôt logistique ;
- VU le courrier du 27 mai 2016 par lequel la société LOGICOR SHINE SAINT-VULBAS sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le porter-à-connaissance du 19 juin 2018 par lequel la société LOGICOR SHINE SAINT-VULBAS déclare l'aménagement d'un nouveau local de charge d'accumulateurs, et sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2663 et 1532 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 14 février 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1997 ;

CONSIDÉRANT que la société LOGICOR SHINE SAINT-VULBAS satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local de charge aménagé par la société LOGICOR SHINE SAINT-VULBAS ne constitue pas une modification notable des activités ;

CONSIDÉRANT l'analyse du risque foudre effectuée le 30 janvier 2018 suite à l'aménagement du nouveau local de charge préconisant une étude technique permettant de définir de manière précise les éléments de protection contre la foudre nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 n'impose pas la présence d'une alarme de niveau haut sur les séparateurs hydrocarbures traitant les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1997 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 1997 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située allée des chênes à Saint Vulbas sont modifiées selon les dispositions ci-après :

Article 1.1 :

L'alinéa 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 février 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation d'un entrepôt logistique situé 1070 allée des chênes - 01150 Saint-Vulbas est autorisée.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : 61 - 2262

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est la société LOGICOR SHINE SAINT-VULBAS dont le siège social est situé 10 rue du Colisée - 75008 PARIS.

Le classement des installations dans la nomenclature des ICPE est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Antériorité	Arrêté ministériel de prescriptions
Substances					
1450.1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	1 tonne	25/02/1997	-
1510.2	E	stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	2 cellules de 8600 et 12 365 m ² volume total de 180 000 m ³	25/02/1997	11/04/2017
1530.3	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	4 000 m ³	25/02/1997	30/09/2008
1532.3	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	4 000 m ³	25/02/1997	05/12/2016
Activités					
2662.2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, elastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	2 000 m ³	25/02/1997 22 000 m ³	15/04/2010
2663.1.b	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	20 000 m ³	-	15/04/2010
2663.2.b	E	Stockage de produits composés d'au moins 50 % de polymères et de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³		-	15/04/2010
2910	DC	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel : 2 chaudières de 1000 kW	2 MW	25/02/1997	03/08/2018
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	110 kW	25/02/1997 10 kW	29/05/2000

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Antériorité	Arrêté ministériel de prescriptions
Substances dangereuses					
4320.2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes	125 tonnes	25/02/1997 25 tonnes 211.2	-
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes		25/02/1997 25 tonnes 211.2	-
4802.2	NC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation, la quantité cumulée de fluide R410A susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	299 kg	27/05/2016 500 kW 2920.2.a	-

A (Autorisation)

E (Enregistrement)

D (Déclaration)

NC (non classé)

Article 1.2 :

La mention « et sera équipé d'une alarme de niveau haut » est supprimée de l'article 4.2.2 relatif au traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement polluables de l'arrêté préfectoral du 25 février 1997.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la SNC LOGICOR (SHINE) SAINT VULBAS - 10, rue du Colisée - PARIS ;

- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER